

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif au :
Carnaval de Jour
Centre Ville et Cours Saint André
Dimanche 3 mars 2024

Arrêté n° 02BB0027

Mesures de stationnement
Rue des Carnavaliers - Quai Ceineray (tribune)
Du jeudi 29 février au lundi 4 mars 2024

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier centre ville et rue des Carnavaliers à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Itinéraire Parade

Article 1 - Le dimanche 3 mars 2024, à partir de 14h30, la parade de 19 chars et de plusieurs groupes (danseurs, fanfares et grosses têtes) organisée par l'association « Nêmo », est autorisée à emprunter les voies ou parties de voies suivantes :

Départ : cours Saint-André

- place Maréchal Foch,
- rue Sully, entre la place du Maréchal Foch et le quai Ceineray,
- quai Ceineray,
- place du Pont Morand,
- cours des Cinquante Otages, entre la place du Pont Morand et la place du Cirque,
- place du Cirque,
- rue de l'Hôtel de Ville,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Général Leclerc de Hauteclocque,
- place Saint-Pierre,
- rue de l'Evêché,
- place du Maréchal Foch,

Arrivée : cours Saint-André, (mise en place des chars pour retour au dépôt).

Titre II – Dispositions relatives à la circulation et au stationnement

Article 2 - Le dimanche 3 mars 2024, à partir de 7h00 jusqu'au retrait des blocs de béton par le pôle de proximité de Nantes Métropole et des opérations de nettoyage, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'itinéraire mentionné à l'article 1^{er}.

La circulation des véhicules sera strictement interdite de 12h30 à 19h00.

Article 3 - Le dimanche 3 mars 2024, de 7h00 à 21h00, le terminus de la ligne 4 (busway) s'effectuera à la station « Duchesse Anne ».

Article 4 - Le dimanche 3 mars 2024, à partir de 7h00 jusqu'au retrait des blocs de béton par le pôle de proximité de Nantes Métropole, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Henry IV, entre la place de l'Oratoire et la place Maréchal Foch,
- rue Lebrun,
- rue Sully, entre le n° 9 et le quai Ceineray,
- rue Paul Bellamy, entre le n° 3 et la place du Pont Morand,
- place du Port Communeau,
- rue de Strasbourg, entre la place du Pont Morand et la place du Port Communeau,
- rue de Strasbourg, entre le n° 23 et le n° 27,
- rue du roi Albert, entre la rue Ogée et la place Saint Pierre.

Article 5 - Le dimanche 3 mars 2024, à partir de 9h00, en fonction des indications des services de Police, la circulation des véhicules est interdite au fur et à mesure de la progression du convoi des chars à la parade susvisée sur l'itinéraire suivant :

Itinéraire aller :

Départ : Atelier Maurice Parois, rue des Carnavaliers

- rue des Carnavaliers, entre l'Atelier Maurice Parois et la route de Sainte-Luce,
- route de Sainte-Luce, entre la rue des Carnavaliers et le mail Haroun Tazieff,
- mail Haroun Tazieff, entre la route de Sainte-Luce et la rue du Pré Hervé,

- chemin du Pré Hervé,
- rond-point route de Paris,
- boulevard Jules Verne, (partie centrale) passage ligne tram-train électrique (SNCF),
- rond-point de Paris
- rue du Général Buat, (partie centrale),
- rue du Maréchal Joffre, entre la rue du Général Buat et la rue Lorette de la Refoulais,
- rue Lorette de la Refoulais,
- traversée de la rue Gambetta,
- place Sophie Trébuchet,
- rue Georges Clemenceau,
- rue Henri IV, entre la rue Georges Clemenceau et la place Maréchal Foch,
- place Maréchal Foch,
- cours Saint-André.

Article 6 - Le dimanche 3 mars 2024, de 12h00 à 20h00, pendant la durée du défilé carnavalesque, la circulation des tramways sera interrompue :

- ligne 2 : entre les stations « Commerce » et « Saint Mihiel».

Article 7 - Le dimanche 3 mars 2024, à partir de 19h30, en fonction des indications des services de police, la circulation des véhicules est interdite au fur et à mesure de la progression du convoi des chars à la parade susvisée sur l'itinéraire suivant :

Itinéraire retour :

- place Maréchal Foch,
- rue Henri IV, entre la place du Maréchal Foch et la rue Georges Clemenceau,
- rue Georges Clemenceau,
- place Sophie Trébuchet,
- traversée de la rue Gambetta,
- rue Lorette de la Refoulais,
- rue du Maréchal Joffre, entre la rue Lorette de la Refoulais et la rue du Général Buat,
- rue du Général Buat, (partie centrale),
- rond-point de Paris,
- boulevard Jules Verne, (partie centrale) passage ligne tram-train électrique (SNCF),
- rond-point route de Paris,
- chemin du Pré Hervé, entre le rond-point route de Paris et le mail Haroun Tazieff,
- mail Haroun Tazieff, entre la rue du Pré Hervé et la route de Sainte Luce,
- route de Sainte Luce, entre le mail Haroun Tazieff et la rue des Carnavaliers,
- rue des Carnavaliers.

Article 8 - Lors des transferts, l'organisateur devra obtenir l'accord préalable de la SNCF pour les franchissement sous la ligne tram-train.

Article 9 - Du jeudi 29 février 2024 à 7h00 au lundi 4 mars 2024 à 12h00, le stationnement des véhicules (excepté les mini-bus des invités) est interdit :

- rue des Carnavaliers.

Article 10 - Le dimanche 3 mars 2024, entre 12h00 et 19h00, les 4 mini-bus nécessaires au transport des invités sont autorisés à stationner :

- rue Gambetta, sur l'aire de stationnement réservée aux cars située côté opposé au n° 108.

Article 11 - Le dimanche 3 mars 2024, de 7h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- place du Port Communeau,
- allée des Tanneurs,
- allée de l'Erdre,
- allée Duquesne,
- rue du Roi Albert, sur les emplacements délimités au sol (y compris l'aire de livraison) situés entre le n°4 et la place Saint Pierre,
- rue de Verdun, sur l'aire de livraison située au droit du n° 3,
- rue Fanny Peccot, sur les emplacements délimités au sol situés entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue Fléchier (de part et d'autre de la voie),
- rue de la Commune, sur les emplacements délimités au sol situés entre la place de l'Hôtel de Ville et la grille d'accès à la cour Rosmadec,
- rue Saint Léonard, sur 2 emplacements (1+1), délimités au sol situés :
 - au droit de la brasserie « Ch'ti Breizh »,
 - le long du mur d'enceinte de l'Hôtel de Ville, au plus proche de la rue de l'Hôtel de Ville,
- rue Préfet Bonnefoy, sur les emplacements délimités au sol situés entre le n° 77 et le n° 81 ainsi que sur 3 emplacements délimités au sol situés côté opposé au n° 77, (excepté les 2 camions anti-béliers et le camion grue nécessaires à la manifestation).

Article 12 - Le dimanche 3 mars 2024, de 7h00 à 19h00, le stationnement des deux roues est interdit sur les emplacements réservés à cet effet :

- rue de Verdun, à hauteur du n° 1,
- rue Saint-Denis, au droit de la librairie « Siloé »,
- quai Ceineray,
- rue du roi Albert, au droit du n° 1,
- rue Portail, au droit du 2bis.

Article 13 - Le dimanche 3 mars 2024, de 12h00 à 19h00, les 4 cars des carnavaliers nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée sont autorisés à stationner rue Henri IV, dans le couloir de circulation du Busway, à proximité du parking NGE « Château ».

Article 14 - Le dimanche 3 mars 2024, de 12h30 à 19h00, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- rue Henri IV (1),
- rue du roi Albert (1),
- place Saint-Pierre, entre le n°8 et l'impasse de la Psallete, (1),
- rue de Strasbourg (3),
- place du Cirque (2),
- rue Le Nôtre (1),

- rue Paul Bellamy (1),
- place du Pont Morand, (2),
- rue Préfet Bonnefoy, (2).

Article 15 - Pendant la même période, les conducteurs des véhicules susvisés devront être présents en permanence à proximité de leur véhicule et être joignables à tout moment afin de garantir un accès au secours.

Article 16 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 17 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 18 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 19 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 20 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 21 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 22 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 23 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 24 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 25 - Le dimanche 3 mars 2024, à l'issue du défilé, le nettoyage du domaine public incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 26 - A l'issue des festivités, la réouverture de la circulation est subordonnée aux opérations de nettoyage citées à l'article précédent ainsi qu'à la décision des services de Police.

Article 27 - En complément à l'ensemble des dispositions relatives au Titre II susvisé, la circulation des véhicules pourra être interrompue à vue selon les circonstances et sur prescription des services de Police afin de faciliter les manœuvres ou le positionnement des chars au cours de la parade.

Titre III – Dispositions relatives aux parkings NGE

Article 28 - Le dimanche 3 mars 2024, entre 12h00 et 20h00, les usagers des parkings :

- « Talensac », accéderont et sortiront uniquement par la place Saint Similien,
- « Bretagne », accéderont et sortiront uniquement par la place Bretagne,
- « Decré-Bouffay » accéderont au parking uniquement jusqu'à 12h00 et sortiront impérativement par les rues Fénelon et Beau Soleil,
- « Cathédrale » n'auront pas d'accès possible entre 12h00 et 20h00 par la rue Tournefort et entre 14h30 et 16h00 par la rue Sully.

Titre IV – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

Article 29 - Du vendredi 1^{er} mars 2024 à 7h00 au lundi 4 mars 2024 à 17h00, l'association « Néo » est autorisée à occuper un espace quai Ceineray, sur le parvis situé devant le square Maquis de Saffré afin d'y installer une tribune de 108 places (Long. 12,60 m et Larg. 3,70 m).

Article 30 - A l'issue de l'installation, l'organisateur devra clôturer au moyen de barrières « HERAS » la tribune qui sera accessible uniquement aux personnes munies d'une invitation le temps du défilé susvisé.

Article 31 - Le dimanche 3 mars 2024, de 8h00 à 20h30, l'association « Néo » est autorisée à occuper le cours Saint-André (barriéré pour l'occasion), afin d'y installer un barnum « catering » de 120 m² et un PC sécurité et d'y stationner les chars participant au défilé ainsi que les véhicules strictement nécessaires au déroulement de la parade et d'y installer le PC sécurité.

Pendant la même période, l'accès audit cours est interdit au public.

Article 32 - L'organisateur devra respecter le cahier des charges relatif à l'utilisation du cours Saint André et notamment les mesures suivantes :

- les grilles présentes en surface devront être dégagées de tout obstacle,
- interdiction de circuler au dessus des entrées et sorties du parking,
- sur la dalle, les camions, tracteurs et chars devront être distants entre eux de 5 m au moins et devront circuler au pas,
- un accès à l'édicule devra être maintenu pour les véhicules de secours depuis la place du Maréchal Foch.

Article 33 - La gestion de l'ouverture et de la fermeture du cours Saint-André, nécessaire à l'accès des chars participant au défilé et des véhicules susvisés, incombe au pôle de proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

La surveillance du site comme le placement des véhicules autorisés incombent à l'organisateur.

Titre V – Dispositions relatives aux pré-enseignes temporaires

Article 34 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 35 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 36 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 37 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 38 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Titre VI – Dispositions relatives au public et aux personnes revêtues d'un déguisement

Article 39 - Le dimanche 3 mars 2024, à partir de 14h30 jusqu'au passage du dernier participant au défilé susvisé, le public devra se placer sur les trottoirs et ne pas stationner sur la chaussée des voies empruntées par ledit défilé.

Article 40 - Il est expressément interdit de monter sur les échafaudages, les lampadaires, les poteaux de signalisation, les fontaines et d'une manière générale sur tout mobilier urbain.

Article 41 - Le défilé commencera à partir de 14h30 pour s'achever à 19h00 et devra suivre l'itinéraire énoncé à l'article 1^{er} sans qu'il puisse n'y être apporté aucun changement, excepté en cas de force majeure.

Article 42 - Défense expresse est faite à toutes personnes masquées ou revêtues d'un déguisement, de porter armes, bâtons ou cannes sur les voies et dans les espaces publics.

Article 43 - Il est défendu, à la faveur des déguisements, de se permettre des insultes envers qui que ce soit, de s'introduire dans les immeubles ou magasins, sans le consentement de ceux qui les occupent, d'occasionner des rassemblements de nature à entraver la circulation.

Il est également défendu de provoquer et d'insulter les personnes masquées ou revêtues d'un déguisement.

Article 44 - Il est formellement interdit de ramasser des confettis sur la chaussée. En aucun cas, il ne pourra être jeté d'objets quels qu'ils soient sur les conducteurs de véhicules.

Titre VII – Dispositions relatives à la vente ambulante, accessoires et cotillons

Article 45 - Toute vente ambulante est interdite sur le parcours du défilé. Sont également interdits sur la voie publique :

- la vente et l'usage des pétards et autres engins fulminants,
- d'une manière générale, la vente et l'usage de tous produits ou engins, notamment les bombes aérosols, de nature à occasionner des taches, blessures ou contusions mêmes légères.

Article 46 - Toute infraction à l'article précédent entraînera la saisie immédiate des marchandises prohibées, sans préjudice des poursuites judiciaires dont les marchands pourront faire l'objet.

Article 47 - Le dimanche 3 mars 2024, les marchands forains autorisés par le service « Gestion et Action Commerciales de l'espace public de Nantes Métropole » à vendre des confettis et autres accessoires, pourront s'installer à partir de 10h00 jusqu'à 11h00 et procéder à leurs ventes de 11h00 à 18h00 uniquement sur l'emplacement qui leur aura été attribué par le service susvisé.

Article 48 - Le dimanche 3 mars 2024, les commerçants non-sédentaires autorisés par le service Gestion et Action Commerciales de l'espace public à exercer leur activité (vente de restauration rapide ou confiserie) pourront s'installer à partir de 10h00 jusqu'à 11h00 et procéder à leurs ventes de 11h00 à 19h00 uniquement sur les emplacements suivants :

- place du cirque, à l'angle de la rue de l'Arche Sèche (1),
- allée Duquesne, à hauteur du n° 5 (1) et à hauteur de la place des Petits Murs (1),
- place de l'Ecluse, côté fontaine (2) et côté bar de la Fée verte (1),
- allée d'Orléans, à l'angle de la rue de Feltre, côté banque Populaire (1).

Article 49 - Les commerçants non-sédentaires sont autorisés à vendre uniquement des boissons non-alcoolisées. L'inobservation de l'interdiction de vente de boissons alcoolisées (vin, bière, etc...) sera passible de sanctions administratives.

Titre VIII – Dispositions relatives aux postes de secours

Article 50 - Le dimanche 3 mars 2024, de 10h00 à 20h00, les 2 postes de secours seront installés :

- cours Saint-André,
- place du Pont Morand (parvis du monument aux morts).

Article 51 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Titre IX – Dispositions générales

Article 52 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 53 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 54 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 55 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules mentionnés aux articles 9, 10, 13, 14, et 31, visible de l'extérieur.

Article 56 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 57 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 58 - L'installation du barnum de 120 m² devra respecter scrupuleusement les prescriptions formulées par la Commission de sécurité, transmises à l'organisateur par courrier.

Article 59 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'évènement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 60 - En cas d'évènement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 61 - En raison du plan vigipirate, aucun conteneur à déchets ne devra figurer sur le périmètre de sécurité défini.

Titre X – Exécution de l'arrêté

Article 62 - Les contrevenants aux dispositions des articles inclus dans les titres V et VI pourront être interpellés et conduits au Bureau de Police pour y être interrogés.

Il sera pris à leur égard les mesures jugées utiles, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, tant contre eux que, s'agissant de contrevenants mineurs, leur père et mère ou autre personne civilement responsables.

Article 63 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 64 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

19 FEV. 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente